

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1946

40 (8.10.1946)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
 GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements. Décisions réglementaires
 Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
 Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen
 Anordnungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
 Amtl. Veröffentlichungen, Öffentl. Zustellung

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Journal Officiel, Hôtel Badischer Hof Baden-Baden

Abonnement: 25 numéros, 10 Marks.
 Annonces légales: 3 p/q la ligne.

Abonnement: 25 Blätter: 10 M
 Öffentliche Zustellung die Zeile 3 Pfg.

Pour toute réclamation joindre la dernière bande reçue

Jeder Reklamation ist das letzte Streifenband beizufügen

SOMMAIRE

Pages

Ordonnances, Arrêtés et Décisions du Commandement en Chef Français en Allemagne.	
Arrêté No 94 de l'Administrateur Général, en date du 2 Octobre 1946, accordant à l'Office des Changes de la Zone Française d'Occupation le droit de transaction	331
Arrêté No 95 de l'Administrateur Général en date du 1er Octobre 1946, portant abrogation de l'Arrêté No 80, et modifiant l'article 4 de l'arrêté No 43 fixant le siège et le ressort de compétence des Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire	332
Arrêté No 96 de l'Administrateur Général, en date du 2 Octobre 1946, sur les restrictions de consommation d'électricité	333
Décision de Répartition L I, en date du 1er Juillet 1946, sur les matériaux de construction	334
Annonces Légales	334

INHALT

Seite

Verordnungen, Verfügungen und Anordnungen des Commandement en Chef Français en Allemagne.	
VERFUGUNG No 94 des Administrateur Général, betreffend Ermächtigung des Offices des Changes der Zone Française d'Occupation zu Vergleichsabschlüssen	331
VERFUGUNG No 95 des Administrateur Général vom 1. Oktober 1946 über Aufhebung der Verfügung No 80 und Abänderung des Artikels 4 der Verfügung No 43 betreffend Sitz und Zuständigkeitsbereich der Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire	332
VERFUGUNG No 96 des Administrateur Général vom 2. Okt. 1946 über Einschränkung des Elektrizitätsverbrauchs	333
ANORDNUNG L 1 über Zuteilungen vom 1. Juli 1946: Zuteilung von Baumaterial	334
Öffentliche Zustellung / Amtliche Veröffentlichungen	334

ARRÊTÉS (Verfügungen)

ARRÊTÉ No 94

de l'Administrateur Général accordant à l'Office des Changes de la Zone Française d'Occupation le droit de transaction.

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du 28 Juillet 1945 du Commandement en Chef Français en Allemagne maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'ordonnance No 5 concernant le contrôle de l'économie allemande à l'intérieur de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'ordonnance No 47 en date du 18 Juillet 1946 sur l'Organisation du Contrôle des Changes dans la Zone Française d'Occupation,

Vu la décision No 72 de l'Administrateur Général en date du 18 Juillet 1946, portant nomination du Directeur de l'Office des Changes,

Vu l'arrêté No 60 de l'Administrateur Général du 27 Mai 1946 accordant aux agents Français du Service des Douanes dans les Territoires Occupés le droit de transaction.

VERFUGUNG No 94

des Administrateur Général betreffend Ermächtigung des Office des Changes der Zone Française d'Occupation zu Vergleichsabschlüssen.

Der Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt auf Vorschlag des Directeur Général de l'Économie et des Finances nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15 Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945.

Verordnung No 1 des Commandement en Chef Français en Allemagne vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder in seinem Namen erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Verordnung No 5 des Commandant en Chef betreffend Kontrolle der deutschen Wirtschaft innerhalb des französischen Besatzungsgebietes,

Verordnung No 47 vom 18. Juli 1946 betreffend Organisation der Devisenkontrolle im französischen Besatzungsgebiet,

Anordnung No 72 des Administrateur Général vom 18. Juli 1946, betreffend Ernennung des Direktors der Devisenbewirtschaftungsstelle,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,
Le Comité Juridique entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — L'arrêté No 60 est, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1 — Dans les conditions fixées par l'article suivant, les agents Français du Service des Douanes dans les Territoires Occupés sont autorisés à transiger sur les procès relatifs aux infractions commises en matière de douane, soit avant, soit après jugement.

Dans les procès relatifs aux infractions commises en matière de contrôle des Changes, outre les autorités ci-dessus désignées, les agents de l'Office des Changes ont les mêmes pouvoirs.

ART. 2 — Le droit de transiger sera exercé :

1° — En matière de Douane :

- a) Par le Chef du Service des Douanes dans les cas ci-après :
- Infractions en matière de Douane constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires,
 - Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe,
 - Infractions dans lesquelles les marchandises de fraude, les moyens de transport, et les marchandises ayant servi à masquer la fraude ont une valeur inférieure à 50.000 Marks.

2° — En matière de contrôle des Changes :

- a) Par le Directeur des Finances si l'infraction est constatée par les agents du Service des Douanes,
b) Par le Directeur de l'Office des Changes dans tous les autres cas.

ART. 3 — Lorsque la transaction aura été réalisée par le Directeur de l'Office des Changes, son produit, soit en marks, soit en devises, sera pris en charge par l'Office des Changes.

ART. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de son exécution

BADEN-BADEN, le 2 octobre 1946

l'Administrateur Général
E. LAFFON

ARRÊTÉ No 95

Portant abrogation de l'Arrêté No 80, et modifiant l'article 4 de l'Arrêté No 43 fixant le siège et le ressort de compétence des Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'Ordonnance No 2 du Commandement Suprême Interallié relative aux Tribunaux de Gouvernement Militaire,

Vu l'Ordonnance No 1 du Commandant en Chef Français en Allemagne, du 28 Juillet 1945 maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'Arrêté No 11 de l'Administrateur Général en date du 14 Septembre 1945, portant organisation des Délégations pour le Gouvernement des Provinces,

Vu l'Arrêté No 43 de l'Administrateur Général, en date du 2 Mars 1946, portant réorganisation des Tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'Arrêté No 73 de l'Administrateur Général, en date du 18 Juillet 1946, relatif à l'organisation administrative de la Sarre,

Vu la décision No 8 du Commandant en Chef, en date du 18 Juillet 1946, portant rattachement de communes à la Délégation Supérieure de la Sarre,

Vu l'Arrêté No 80, de l'Administrateur Général, en date du 24 Juillet 1946, portant modification du ressort de compétence territoriale de cinq Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

ARRÊTE :

ART. 1 — L'Article 4 de l'Arrêté No 43 de l'Administrateur Général en date du 2 Mars 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Verfügung No 60 des Administrateur Général vom 27. Mai 1946 über das Recht der französischen Zollbeamten in den besetzten Gebieten zu Vergleichsabschlüssen, folgende

VERFUGUNG :

Alleiniger Artikel: Die Verfügung No 60 wird aufgehoben und durch nachstehende Bestimmungen ersetzt :

Artikel 1. Die französischen Zollbeamten in den besetzten Gebieten sind zur vergleichweisen Regelung der Verfahren wegen Vergehen auf dem Gebiete des Zollwesens sowohl vor als auch nach Erlaß des Urteilspruchs unter den im nachstehenden Artikel festgesetzten Bedingungen ermächtigt :

In Verfahren wegen Vergehen gegen Devisenbestimmungen haben neben den vorerwähnten Beamten die Beamten des Office des Changes die gleichen Rechte.

Artikel 2. Das Recht zur vergleichweisen Regelung haben:

1. Auf dem Gebiet des Zollwesens :

- a) der Chef du Service des Douanes in nachstehenden Fällen :
- bei Vergehen, die gegen Reisende festgestellt werden und keinen Anlaß zu gerichtlicher Verfolgung bieten,
 - bei Vergehen, bei denen eine vorsätzliche Täuschung nicht anzunehmen und deshalb Bestrafung nur um der Regel willen am Platze ist,
 - bei Vergehen, bei denen die hinterzogenen Waren, die Transportmittel und die Waren, die zur Verdeckung der Hinterziehung gedient haben, einen Wert unter 50 000 Mark haben,

b) der Directeur des Finances in allen anderen Fällen;

2. Auf dem Gebiet der Devisenkontrolle :

- a) der Directeur des Finances, wenn das Vergehen durch die Beamten des Zolldienstes festgestellt worden ist,

b) der Directeur de l'Office des Changes in allen anderen Fällen.

Artikel 3. Erfolgt der Vergleichsabschluß durch den Directeur de l'Office des Changes, so fließt der Erlös, sei es in Mark oder in Devisen, dem Office des Changes zu.

Artikel 4. Diese Verfügung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen.

Der Directeur Général de l'Economie et des Finances wird mit ihrer Durchführung beauftragt.

BADEN-BADEN, den 2. Oktober 1946.

Der Administrateur Général
E. LAFFON.

VERFUGUNG No 95

über Aufhebung der Verfügung No 80 und Abänderung des Artikels 4 der Verfügung No 43 betreffend Sitz und Zuständigkeitsbereich der Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire.

Der Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt auf Vorschlag des Directeur Général de la Justice unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung No 2 des Commandement Suprême Interallié betreffend Tribunaux de Gouvernement Militaire,

Verordnung No 1 des Commandant en Chef Français en Allemagne vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié in seinem Namen erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Verfügung No 11 des Administrateur Général vom 14. September 1945 betreffend Organisation der Délégations pour le Gouvernement des Provinces,

Verfügung No 43 des Administrateur Général vom 2. März 1946 über die Neuorganisation der Gerichte des Gouvernement Militaire in der Zone Française d'Occupation,

Verfügung No 73 des Administrateur Général vom 18. Juli 1946 betreffend Organisation der Verwaltung des Saargebiets,

Anordnung No 8 des Commandant en Chef vom 18. Juli 1946 betreffend Anschluß von Gemeinden an die Délégation Supérieure de la Sarre,

Verfügung No 80 des Administrateur Général vom 24. Juli 1946 betreffend Änderung des örtlichen Zuständigkeitsgebiets von fünf Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire.

folgende

VERFUGUNG :

Artikel 1. Artikel 4 der Verfügung No 43 des Administrateur Général vom 2. März 1946 wird folgendermaßen abgeändert :

Le siège et le ressort de compétence des Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne sont fixés par le tableau ci-dessous:

Tribunal Sommaire de Gouv. Mil. de	Compétence territoriale pour les Cercles de:
BADEN-BADEN OFFENBOURG FRIBOURG DONAUESCHINGEN LORRACH CONSTANCE	Baden, Bühl, Rastatt Offenbourg, Kehl, Wolfach, Lahr Fribourg, Emmendingen, Mühlheim Donaueschingen, Villingen, Neustadt Lorrach, Säckingen, Waldshut Constance, Stockach, Überlingen
CALW TUBINGEN ROTTWEIL REUTLINGEN LINDAU RAVENSBURG	Calw, Freudenstadt, Horb Tübingen, Hechingen Rottweil, Balingen, Tuttlingen Reutlingen, Münsingen, Ehingen Lindau, Wangen, Friedrichshafen Ravensburg, Saulgau, Biberach, Sigmaringen
SARREBRÜCK OTTWEILER SARRELOUIS	Sarrebrück, St. Ingbert Ottweiler, St. Wendel, Homburg Sarrelouis, Merzig-Wadern, Sarrebourg
KAISERSLAUTERN ZWEIBRÜCKEN LANDAU NEUSTADT FRANKENTHAL	Kaiserslautern, Kusel, Rockenhausen Zweibrücken, Pirmasens, Landau, Bergzabern, Germersheim, Neustadt, Spire, Frankenthal, Ludwigshafen, Kirchheim- bolanden, Worms, Alzey, Bingen, Mayence.
WORMS MAYENCE	
BAD KREUZNACH TREVES WITTLICH ST. GOAR PRÜM COBLENZ NEUWIED MONTABOUR	Bad-Kreuznach, Simmern, Birkenfeld Trèves, Bernkastel Wittlich, Zell, Cochem, St. Goar, St. Goarshausen Prüm, Bittburg, Daun Coblence, Mayen Neuwied, Ahrweiler, Altenkirchen, Montabaur, Diez, Westerburg

ART. 2 — L'Arrêté No 80 de l'Administrateur Général, en date du 24 Juillet 1946, est abrogé.

ART. 3 — Le Directeur Général de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 1er Octobre 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON

Sitz und Zuständigkeitsbereich der Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne werden in der nachstehenden Aufstellung aufgeführt:

Tribunal Sommaire des Gouv. Militaire	Ortlich zuständig für die Kreise von
Baden-Baden Offenbourg Fribourg Donaueschingen Lörrach Konstanz	Baden, Bühl, Rastatt Offenbourg, Kehl, Wolfach, Lahr Fribourg, Emmendingen, Mühlheim Donaueschingen, Villingen, Neustadt Lörrach, Säckingen, Waldshut Konstanz, Stockach, Überlingen
Calw Tübingen Rottweil Reutlingen Lindau Ravensburg	Calw, Freudenstadt, Horb Tübingen, Hechingen Rottweil, Balingen, Tuttlingen Reutlingen, Münsingen, Ehingen Lindau, Wangen, Friedrichshafen Ravensburg, Saulgau, Biberach, Sigmaringen
Saarbrücken Ottweiler Saarlouis	Saarbrücken, St. Ingbert Ottweiler, St. Wendel, Homburg Saarlouis, Merzig-Wadern, Saarburg
Kaiserslautern Zweibrücken Landau Neustadt Frankenthal	Kaiserslautern, Kusel, Rockenhausen Zweibrücken, Pirmasens Landau, Bergzabern, Germersheim Neustadt, Speyer Frankenthal, Ludwigshafen, Kirchheim- bolanden, Worms, Alzey, Bingen, Mainz
Worms Mainz	
Bad Kreuznach Trier Wittlich St. Goar Prüm Koblenz Neuwied Montabaur	Bad Kreuznach, Simmern, Birkenfeld Trier, Bernkastel Wittlich, Zell, Cochem St. Goar, St. Goarshausen Prüm, Bittburg, Daun Koblenz, Mayen Neuwied, Ahrweiler, Altenkirchen, Montabaur, Diez, Westerburg

Artikel 2. Die Verfügung No 80 des Administrateur Général vom 24. Juli 1946 wird aufgehoben.

Artikel 3. Der Directeur Général de la Justice wird mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 1. Oktober 1946.

Der Administrateur Général
E. LAFFON.

ARRÊTÉ No 96

de l'Administrateur Général sur les restrictions de consommation d'électricité

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945

Vu l'Ordonnance No 17 du Commandant en Chef, du 10 Novembre 1945 sur le rationnement de l'eau, du gaz et de l'électricité,

Vu l'Arrêté No 18 en date du 12 Novembre 1945, modifié par l'arrêté No 46 en date du 9 Mars 1946 et relatif aux restrictions d'électricité et de gaz,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'article 2 de l'Arrête susvisé No 18 en date du 12 Novembre 1945 est complété par l'alinéa suivant:

— Les consommateurs devront répartir aussi uniformément que possible leur consommation entre les différents jours du mois.

ART. 2 — Le paragraphe b de l'article 3 dudit arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

commerce: Les consommations mensuelles ne doivent pas dépasser celles de la période correspondante Juillet 1945 — Juin 1946 multipliées par un coefficient de réduction qui sera fixé par décision du Directeur de la Production Industrielle.

artisanat: chaque consommateur recevra une attribution de base, fixée par le Directeur de la Production Industrielle ou son délégué, qui sera multiplié par un coefficient de réduction fixé par décision du Directeur de la Production Industrielle.

VERFUGUNG No 96

des Administrateur Général über Einschränkung des Elektrizitätsverbrauchs.

Der Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung No 17 des Commandant en Chef vom 10. November 1945 betreffend Rationierung des Wasser-, Gas- und Elektrizitätsverbrauchs,

Verfügung No 18 vom 12. November 1945, abgeändert durch Verfügung No 46 vom 9. März 1946 über Einschränkung des Gas- und Elektrizitätsverbrauchs
folgende

VERFUGUNG:

Artikel 1. Artikel 2 der vorerwähnten Verfügung No 18 vom 12. November 1945 wird durch folgenden Absatz ergänzt:

— die Verbraucher müssen ihren Verbrauch möglichst gleichmäßig auf die einzelnen Tage des Monats verteilen.

Artikel 2. Artikel 3, Absatz b), der vorerwähnten Verfügung wird aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Handel: Der monatliche Verbrauch darf nicht höher sein als der des Zeitabschnitts Juli 1945—Juni 1946 multipliziert mit einem durch Verfügung des Directeur de la Production Industrielle festzusetzenden Verringerungskoeffizienten.

Handwerk: Jeder Verbraucher erhält eine vom Directeur de la Production Industrielle oder seinem Beauftragten festgesetzte Grundzuteilung multipliziert mit einem durch Verfügung des Directeur de la Production Industrielle festzusetzenden Verringerungskoeffizienten.

ART. 3 — Le Directeur de la Production Industrielle pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le mauvais emploi de l'énergie électrique et diminuer la puissance de pointe du réseau Général.

ART. 4 — Toutes dérogations précédemment accordées aux prescriptions antérieures, sont annulées.

ART. 5 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN le 2 Octobre 1946

L'Administrateur Général
F. LAFFON.

Artikel 3. Der Direktor der Produktion Industrielle kann alle Anordnungen treffen, die notwendig sind, um mißbräuchliche Benutzung des elektrischen Stromes zu verhindern und die Spitzenbelastung des Hauptverteilungsnetzes herabzusetzen.

Artikel 4. Alle bisher bewilligten Ausnahmen von früheren Vorschriften werden aufgehoben.

Artikel 5. Diese Verfügung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen.

BADEN-BADEN, den 2. Oktober 1946.

Der Administrateur Général
E. LAFFON.

DÉCISIONS (Beschlüsse)

DÉCISION DE RÉPARTITION L I

Répartition des Matériaux de Construction

Le Directeur de la Production Industrielle,
Vu l'Arrêté No 67 de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, concernant la répartition des produits industriels,
Le Comité Juridique entendu,

DÉCIDE :

ART. 1er — Aucun bon de déblocage français ne sera exigé à l'avenir pour les produits suivants :

— Pierres à bâtir — Moellons pour enrochements — Pierres cassées pour ballast ou macadam — Gravier — Sable.

Toutefois, les autorités compétentes du Gouvernement Militaire se réservent le droit de faire servir certains besoins par priorité.

Les autres produits de la compétence de la Section des Matériaux de Construction restent contingentés au titre du G. M. Z. F. O.

ART. 2 — Les autorités compétentes du Gouvernement Militaire autorisent les organismes répartiteurs allemands (Landwirtschaftsämter) à sous-répartir la part de la production des produits suivants mise à la disposition de l'Économie Allemande :

— Ciment — Chaux — Plâtre — Briques — Tuiles — Carton bitumé

Les contingents mis à la disposition de l'Économie Allemande seront notifiés aux organismes répartiteurs allemands et les bons de déblocage français établis globalement par fournisseur.

Les producteurs, dépositaires et négociants en ces produits ne devront les délivrer que sur le vu des bons ci-dessus visés établis selon les directives déjà données.

Les organismes répartiteurs allemands joindront à ces bons la ventilation définitive du contingent entre les bénéficiaires avant de les remettre aux fournisseurs, ou, après avoir remis un bon à un fournisseur, émettront au nom des bénéficiaires des titres de répartition portant le numéro du bon de déblocage français auquel ils se réfèrent, de telle façon que le total de ces titres fractionnaires n'excède en aucun cas le contingent global porté sur le bon de déblocage correspondant.

ART. 3 — Dans la mesure où le ciment sera fourni par le bénéficiaire, aucun bon de déblocage français ne sera plus exigé pour les agglomérés à base de ciment (bims). Toutefois les autorités compétentes du Gouvernement Militaire se réservent le droit de limiter ces opérations pour faire assurer, le cas échéant, la satisfaction des besoins prioritaires.

ART. 4 — Les infractions à la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne, seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

BADEN-BADEN le 1er Juillet 1946

Le Chef de la Section
des Matériaux de Construction
Pour le Chef de la Section
Matériaux de Construction
Le Chef Adjoint
signé: MONNIER

Le Directeur de la Production
Industrielle
Par Délégation: le Chef de la
Section Programmes-Répartition
signé: A. ALLARD

DOGGERERZ-AKTIENGESELLSCHAFT, BLUMBERG (BADEN)

Wir laden hiermit die Aktionäre unserer Gesellschaft zu einer
Hauptversammlung
auf Dienstag, den 5. November 1946, vormittags 10 Uhr,
ins Verwaltungsgebäude der Gesellschaft in Blumberg/Baden.

Tagesordnung:

1. Entgegennahme der Geschäftsberichte und Aufsichtsratsberichte, sowie Feststellung der Jahresabschlüsse für 1943, 1944 und 1945,

2. Entlastung von Vorstand und Aufsichtsrat,
3. Wahl des Abschlußprüfers für 1946,
4. Neuwahl des Aufsichtsrats,
5. Beschluß über die Kapitalherabsetzung,
6. Satzungsänderungen,
7. Verschiedenes.

Blumberg/Baden, den 13. September 1946.

Doggererz-Aktiengesellschaft
Der Vorstand.

Nr. 18

Imprimerie Nationale 4046 — J. 2046 (RH)

BAD. GES. VER.

Eing. 14. OKT. 1946